



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1090/2025
Date de la séance du CE : 22 octobre 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2025.BVD.2501
Classification : Non classifié

Thoune, Mittlere Strasse 52, Centre de formation professionnelle pour l'industrie, le service et le design de mode (IDM), atelier de couture ; location et aménagements locatifs, crédit d'engagement

1. Objet

L'atelier de couture du centre de formation professionnelle pour l'industrie, le service et le design de mode (IDM) à Thoune doit être déplacé sur un nouveau site à la Mittlere Strasse 52 à Thoune, car le bail actuel ne sera pas prolongé par le bailleur.

La location du site entraînera des dépenses périodiques de 359 386 francs par an (loyer et charges). L'autorisation de dépenses est demandée pour 9 ans et 7 mois, conformément à la durée ferme du contrat de location, c'est-à-dire du 1^{er} novembre 2026 au 31 juillet 2036 (fin de l'année scolaire).

Les aménagements locatifs seront mis à l'étude et réalisés par le canton. À cet effet, un crédit est demandé pour couvrir des dépenses uniques de 3 972 500 francs (coût total de 4 367 500 francs, moins les frais d'étude déjà approuvés et les frais de réservation de 395 000 francs). Ces dépenses incluent des frais de 560 000 francs liés aux équipements d'exploitation (à la charge de l'INC).

Le crédit est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10), articles 1, 12 et 22
- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11), articles 9, 38 et 51
- Ordonnance sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111), article 13
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14, lettre b
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0) ; articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Nature et qualification juridique de la dépense

3.1 Dépenses périodiques pour le loyer et les charges

Niveau des prix : le loyer net s'élève à 297 982.30 francs par an. Il peut être adapté à l'indice suisse des prix à la consommation (IPC, état en mars 2024 : 107,1 points [base 2020 =100 points]) au maximum une fois par an.

Loyer annuel	CHF	359 386
composés de		
– loyer net	CHF	297 983
– charges	CHF	34 474
– TVA 8,1 %	CHF	26 929
Dépenses périodiques à approuver	CHF	359 386

Il s'agit de dépenses nouvelles et périodiques au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

Outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement au sens de l'article 29 OFin, le présent arrêté autorise, conformément au droit du bail, les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des charges par les bailleurs pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours. Le canton, en signant le contrat de bail, accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

3.2 Dépenses uniques pour les aménagements locatifs et l'équipement

Niveau des prix : avril 2025 ; indice des prix de la construction de l'Espace Mittelland : 143,5 points (base octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux	CHF	4 367 500
composés de		
– Aménagements locatifs	CHF	3 122 500
– Frais de réservation (TVA incluse)	CHF	335 000
– Provisions	CHF	350 000
– Équipements d'exploitation (à la charge de l'INC)	CHF	560 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 34 OFP	CHF	4 367 500
./. frais d'étude et de réservation déjà approuvés par la DTT le 12 août 2025	– CHF	395 000
Dépenses uniques à approuver	CHF	3 972 500

Les frais d'aménagement locatif incluent un supplément de 25 % en raison de l'absence de détail de la planification.

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

Les aménagements locatifs sont soumis à l'obligation de déconstruction. Des provisions à hauteur de 350 000 francs sont donc comprises dans les coûts totaux à cet effet.

Si le Grand Conseil refuse d'octroyer le crédit demandé, une rémunération de 100 000 francs devra être versée au propriétaire pour les prestations de planification déjà fournies (autorisation de dépenses de la DTT du 12 août 2025).

3.3 Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses

Dépenses périodiques	CHF	359 386
Dépenses uniques	CHF	3 972 500

Conformément à l'article 26, alinéa 3 OFin, les dépenses uniques sont déterminantes pour l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses. Elles sont soumises à la votation populaire facultative.

4. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui est inscrit au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports et de la Direction de l'instruction publique et de la culture et qui sera versé comme suit :

4.1 Loyer et charges

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Les dépenses périodiques seront relayées par des versements mensuels effectués à partir du 1^{er} novembre 2026 par le biais des comptes 316000000 Loyers et fermages des biens-fonds et 312000000 Approvisionnement et élimination, biens-fonds (PA).

4.2 Aménagements locatifs (à la charge de la DTT)

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Compte	Désignation	Exercice		
316000000	Loyers et fermages des biens-fonds	2025	CHF	335 000
504700000	Transformations de bien-fonds loués	2027	CHF	3 472 500
Total			CHF	3 807 500

4.3 Équipement et déménagement (à la charge de l'INC)

Groupe de produits : Direction de l'instruction publique et de la culture INC

Compte	Désignation	Exercice		
311000000	Meubles et appareils de bureau	2027	CHF	250 000
311100000	Machines / appareils / véhicules	2027	CHF	70 000
311300000	Matériel	2027	CHF	60 000
313000000	Autres prestations de services de tiers	2027	CHF	180 000
Total			CHF	560 000

Les indications complémentaires sur les investissements figurent au point 4.4 du rapport.

5. Durée

L'autorisation pour les dépenses périodiques (loyer et charges) est valable pendant une durée de 9 ans et 7 mois, du 1^{er} novembre 2026 au 31 juillet 2036.

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire

- Grand Conseil

Annexe supplémentaire à l'attention de la CIAT :

- Contrat de bail